

## 192515 - La prise de comprimés pour bloquer les règles avant la circumambulation d'adieu

---

### question

Je vais faire le pèlerinage-avec la permission d'Allah- et mon cycle menstruel commence le 10. Je vais donc prendre des comprimés pour pouvoir faire la circumambulation principale. Ma question est la suivante: m'est-il permis de ne plus prendre des comprimés après cette circumambulation pour éviter leurs effets négatifs? Ou faut -il que je continue à les prendre jusqu'à la circumambulation d'adieu?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, la

circumambulation principale est l'une des pratiques fondamentales du pèlerinage. On n'en dispense aucune femme, qu'elle voie ses règles ou pas. La femme qui voit ses règles ne fait pas la circumambulation avant de recouvrer sa propreté rituelle en vertu de la parole du Prophète (Bénédition et salut soient sur lui ) adressée à Aïcha (P.A.a)

(qui se trouvait dans cette situation): « **Fais tout ce que les autres pèlerins font. Mais ne procède à la circumambulation que lors que tu auras recouvré ta propriété rituelle.** » (Rapporté par al-Bokhari, 1650).

On lit dans

l'encyclopédie juridique (18/320):« Aucune divergence n'existe au sein des ulémas à propos du fait qu'aucun rite du pèlerinage n'est interdit à la femme qui voit ses règles hormis la circumambulation. Car le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) a dit à Aïcha (P.A.a): « **Fais**

**tout ce que les autres pèlerins font mais ne fais la circumambulation que lors que tu auras recouvré ta propriété rituelle.** »

Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'une femme prenne un médicament pour bloquer ses règles ou les reporter pour pouvoir faire la circumambulation.

Cheikh Abdoul

Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa

miséricorde) a été interrogé en ces termes: « **Qu'en est-il de l'usage par la femme de comprimés pour bloquer ses règles pendant le pèlerinage?** » Voici sa réponse

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): « **Il n'y a aucun inconvénient à le faire car l'acte lui apporte un avantage dans la mesure où il lui permet de faire la circumambulation en même temps que les autres et donc ne pas retarder leur départ.** » Extrait de fatwas

islamiques (2/185). A toutes fins utiles, voir la réponse donnée à la question n° [112271](#) et à la question n° [36600](#).

Deuxièmement,

s'agissant de la circumambulation d'adieu, elle fait l'objet d'un allègement au profit de la femme qui voit ses règles. En effet, al-Bokhari

(1755) et Mouslim (1328) ont rapporté qu'Ibn Abbas (P.A.a): « **Ordre fut donné aux gens de faire de leur ultime contact avec la Maison le dernier rite de leur pèlerinage. Cependant la femme qui voit ses règles est dispensée de se conformer à cet ordre.** »

Ahmad rapporte

(3495) qu'Ibn Abbas disait que le Prophète (Bénédiction et salut sur lui) autorisait la femme qui voyait ses règles de partir sans faire la circumambulation d'adieu si elle avait fait celle principale (ifadha).

On lit dans

l'encyclopédie juridique (18/320): « Les jurisconsultes sont tous d'avis que la femme qui voit ses règles peut s'en aller sans avoir fait la circumambulation d'adieu. C'est une dispense qui lui

est faite compte tenu du hadith d'Aïcha (P.A.a) selon

lequel **«Safiyya (P.A.a) vit**

**ses règles et reçut du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) l'ordre de s'en aller sans avoir fait la circumambulation d'adieu.»** Tawous

dit : je me trouvait en compagnie d'Ibn Abbas quand Zayd

ibn Thabit lui disait:

-**«Tu penses que**

**la femme qui voit ses règles puisse s'en aller sans avoir eu un ultime contact avec la Maison?»**

-**«Si tu penses**

**le contraire, interroge une Telle, l'Ansari, pour savoir si le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) ne lui avait pas donné un ordre dans ce sens.»**

Zayd ibn Thabit revint plus tard auprès d'Ibn Abbas en riant et dit:

-**«Je penses que**

**tu as raison.»**

Cela dit, si

la poursuite de la prise des comprimés

jusqu'à la fin de tous les rites du pèlerinage, y compris la circumambulation

d'adieu ne vous porte pas préjudice, étant donné le court délai qui sépare les

deux circumambulations, c'est bon. Si vous craignez un préjudice, il n'y a

aucun mal à s'en abstenir. Si vous restez rituellement propre, tant mieux.

Autrement, profitez de la dispense établie par le Messager d'Allah (Bénédictio

et salut soient sur lui) au profit de la femme qui voit ses règles, qui lui

permet de partir sans avoir fait la circumambulation d'adieux.

Allah le

sait mieux.